

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau**

**Arrêté complémentaire DIDD-BPEF-2019 n° 356**  
modifiant l'arrêté D3.99 n° 1589 du 29 décembre  
1999 modifié autorisant l'ensemble du système  
d'assainissement de la commune de Cholet

**COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION  
« AGGLOMERATION DU CHOLETAIS »**

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, L.214-1 à L.214-11, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-99 n°1589 du 29 décembre 1999 modifié autorisant l'ensemble du système d'assainissement de la commune de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-173 du 15 décembre 2016 relatif à la fusion de la communauté d'agglomération du Choletais et de la communauté de communes du Bocage, avec extension aux communes de Cléré-sur-Layon, Cernusson, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois, pour former une communauté d'agglomération appelée « Agglomération du Choletais » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-BPEF-2019 n°189 du 26 juillet 2017 modifiant l'arrêté D3.99 n° 1589 du 29 décembre 1999 modifié autorisant l'ensemble du système d'assainissement de la commune de Cholet

Vu le courrier présenté par le président de la communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais », reçu le 4 novembre 2019 par la préfecture de Maine et Loire et relatif à la demande d'une dérogation exceptionnelle en vue de prolonger d'une année l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de Cholet délivrée par l'arrêté préfectoral D3-99 n°1589 du 29 décembre 1999 ;

Vu la notification, le 13 décembre 2019, du projet d'arrêté au président de la communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais » et l'absence d'observation de ce dernier dans sa réponse du 19 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité de prolonger le délai de validité de l'arrêté D3.99 n° 1589 du 29 décembre 1999 modifié autorisant l'ensemble du système d'assainissement de la commune de Cholet ;

Considérant qu'il n'est pas prévu que le système d'assainissement de Cholet et notamment la station d'épuration des cinq ponts subissent de modification substantielle en 2020 ;

Considérant qu'il n'a pas été porté à ma connaissance de problème particulier sur le milieu récepteur constitué par le cours d'eau « La Moine » lié au fonctionnement normal de la station d'épuration des eaux usées des Cinq Ponts ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le titre III de l'arrêté préfectoral D3.99 n° 1589 du 29 décembre 1999 susvisé est ainsi modifié :

**1° L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :**

« Article 11 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée pour le système d'assainissement de l'agglomération de Cholet est accordée jusqu'au 30 décembre 2020 »

**ARTICLE 2** : L'article 15 de l'arrêté préfectoral D3.99 n° 1589 du 29 décembre 1999 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté, notifié au président de la communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais », est déposée à la mairie de la commune de Cholet et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Cholet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais » et le maire de la commune de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le **24 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

